

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n° 13.854 du 8 juillet 2008  
dans l'affaire X /**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 avril 2008 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision (07/12956) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2008 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2008;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me Me LENELLE loco Me C. DERMINE, , et S. DAUBIAN DELISLE., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu et de religion musulmane. Vous êtes actuellement mineure d'âge. Votre père a été membre du MRND et agent de cellule chargé de dix maisons mais un jour, il est emprisonné.

En 2004, votre père décède lors de sa détention et en 2005, votre mère est emprisonnée à Karubanda car elle est accusée d'avoir aidé votre père à établir des listes de gens à assassiner. Le 2 janvier 2007, vous êtes arrêtée avec votre frère pour avoir refusé de témoigner contre votre mère mise en accusation devant la juridiction gacaca et vous êtes incarcérés au camp militaire de Ngoma.

Le soir, un militaire vous sort de la cellule et vous conduit à son domicile où vous êtes séquestrée durant trois mois. Un jour, vous parvenez à fuir en prétextant une ballade et vous vous réfugiez chez votre oncle. Vu le danger, ce dernier vous amène chez une de ses amies.

Vous restez alors cachée durant deux mois, jusqu'au moment où votre oncle vous annonce votre départ du Rwanda. Le 4 juin 2007, il vous conduit en Ouganda à Kampala et ensuite au Kenya à Nairobi où il vous confie à une personne avec laquelle vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, au cours de votre audition au Commissariat général, vous expliquez dans un premier temps que vous êtes convoquée à la gacaca du secteur de Ngoma (CGRA, p.14) puis vous déclarez que c'était la gacaca de la cellule de Toutngoma (CGRA, p.15). Confrontée à cette divergence, vous expliquez d'abord que vous ne savez pas quelle est la différence entre la gacaca de cellule et de secteur puis vous déclarez que c'est en fait la même chose (CGRA, p.15). Or, l'article 2 de la Loi organique n°28/2006 qui reprend l'article 4 de l'ancienne Loi organique n°16/2004 précise bien que « le ressort de la Juridiction Gacaca de la Cellule est l'ancienne Cellule, celui de la Juridiction Gacaca de Secteur est l'ancien Secteur et celui de la Juridiction Gacaca d'Appel est l'ancien Secteur ». Vu ces différences claires, il est impensable que vous n'ayez jamais eu connaissance de cette distinction alors que vous êtes convoquée avec votre frère à une gacaca devant laquelle votre mère est mise en accusation.

Il est important de préciser également que vous n'avez jamais quitté le Rwanda pendant toute la période des juridictions gacaca et qu'il est impensable que vous ne connaissiez pas un minimum d'information sur ces juridictions qui se déroulent partout au Rwanda. Aussi, avez-vous expliqué lors de votre audition que des gens passaient dans les habitations pour sensibiliser la population et qu'il y avait des affiches qui parlaient du but des gacacas (CGRA, p.12).

Aussi, si vos propos sont pris en considération, la liste des juridictions gacaca en annexe de la Loi organique devrait reprendre une juridiction gacaca de secteur de Ngoma et une juridiction gacaca de la cellule de Toutngoma. Or, d'après nos informations dont une copie est jointe au dossier administratif, l'une et l'autre n'existent pas (Cfr. annexe). Vos propos particulièrement imprécis ne permettent aucunement de comprendre à quelle juridiction gacaca vous êtes convoquée et même de croire que vous êtes personnellement convoquée à cette gacaca.

De même, au cours de votre audition au commissariat général, vous relatez qu'il n'y a pas d'âge requis pour rentrer dans la gacaca (CGRA, p.15). Or, selon l'article 3 de la Loi organique N° 28/2006 du 27/06/2006, l'Assemblée Générale de la Juridiction Gacaca de la Cellule est composée de tous les habitants résidant dans le ressort de cette Juridiction, âgés d'au moins dix huit ans (Cfr. loi organique). Il est donc invraisemblable que n'importe qui puisse s'y présenter.

D'autre part, vous déclarez au cours de votre audition au Commissariat général que vos problèmes sont en lien avec les activités de votre père et que ce dernier faisait partie du MRND et qu'il a été emprisonné pour son implication dans le parti (CGRA, p. 5). Cependant, vous déclarez que vous ne savez pas ce que signifie le MRND (CGRA, p.5). Il est donc invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à comprendre la signification du MRND alors que c'est l'activisme de votre père qui est à la base de vos problèmes.

Par ailleurs, au cours de votre audition au Commissariat général, vous relatez que peu de temps après votre arrivée en 2005 chez votre oncle, un militaire vous emmène à la brigade (CGRA, p.13). Puis, quelques instants plus tard, vous soutenez que c'était en fait en 2007 que vous êtes emmenée à la brigade (p.13). Ensuite, vous revenez sur vos déclarations en précisant que vous ne vous souvenez pas des dates mais que ce n'était pas en 2007 (CGRA, p.14). Il est impensable que vous ne sachiez pas situer cette arrestation alors que c'est la première fois que vous êtes amenée à la brigade et que c'est

lors de cette interpellation que vous avez été convoquée officiellement à vous présenter à la gacaca.

En outre, en ce qui concerne les circonstances de votre voyage, vous expliquez que vous passez la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda dans un véhicule régional à l'intérieur duquel les passagers passent les frontières sans devoir présenter des documents (CGRA, p.8). Puis, vous complétez vos déclarations en précisant que vous restez seule dans le bus et que tous les autres passagers descendant du bus à la frontière et que personne n'a présenté des documents pour vous (CGRA, p.8). Il est invraisemblable qu'aucune démarche ne soit requise pour passer la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda et que vous ayez pu traverser la frontière officiellement sans montrer un document.

Par conséquent, l'ensemble des éléments relevés permet d'établir l'absence de crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous n'apportez aucun document d'identité ou autres documents concernant les faits invoqués même après le délai qui vous a été accordé. Le seul document que vous versez à votre dossier, à savoir une attestation du service tracing de la Croix-Rouge, n'appuie pas valablement votre demande. En effet, ce document dont le contenu est imprécis ne peut pas rétablir à lui seul la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

## **2. La requête introductory d'instance**

1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement. La partie requérante invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.
2. La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi.

## **3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi**

1. Dans une première branche, le moyen fait grief à la décision attaquée d'être inadéquatement motivée au regard des articles 48/3 et 48/5 de la loi et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève. Il est pris également d'une violation

du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. A titre liminaire, en ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il exerce une compétence de plein contentieux comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.
3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
4. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque réel d'atteinte grave. La partie requérante fonde, en effet, sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve, sous réserve d'un document du service *tracing* de la Croix-Rouge qui établit qu'elle effectue des recherches pour retrouver des membres de sa famille. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.
5. En l'espèce, le Commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.
6. Il relève dans les propos de la requérante une seule contradiction, concernant la date à laquelle la requérante dit avoir été emmenée à la brigade. La partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'une confusion, explicable par le jeune âge de la requérante et par son ignorance de la date réelle de cet événement.
7. Le Conseil constate qu'à la lecture du dossier administratif, les déclarations de la requérante, pour être imprécises, ne se révèlent pas aussi contradictoires que semble l'indiquer la décision. Il apparaît, en effet, que si la requérante ne peut indiquer une date précise pour son passage à la brigade, elle situe clairement la date de la convocation devant la gacaca le 2 janvier 2007. L'épisode de la brigade s'est donc produit avant cette date et certainement pas en 2007, comme seule une lecture partielle du rapport d'audition peut le donner à penser. Le Conseil estime que le jeune âge de la requérante et son faible degré de scolarisation peuvent expliquer son imprécision à cet égard.
8. Pour le reste, la décision attaquée ne relève pas de contradiction ou d'incohérence flagrante dans les propos de la partie requérante, mais est motivée par des considérations techniques sur l'organisation des juridictions gacaca, que ne semble pas maîtriser la requérante, sur l'ignorance par la requérante de la signification du sigle MRND et sur le manque de vraisemblance de ses propos concernant le franchissement de la frontière.
9. La partie requérante répond que les considérations juridiques sont peu pertinentes

en l'espèce. Elle fait valoir, d'une part, que la requérante était mineure à l'époque des faits et que le texte même de l'ordonnance à laquelle fait référence la décision attaquée prête à confusion. Quant à l'âge requis « pour rentrer dans une gacaca », elle indique que la législation citée par la partie adverse ne permet pas de conclure que le témoignage d'un mineur ne pourrait être reçu par une gacaca. Quant à la signification du sigle MRND, la partie requérante rappelle qu'elle était âgée de 10 ans lorsque son père fut arrêté, ce qui explique qu'elle ne connaisse pas la signification du sigle du parti dont son père était membre. Enfin, la requérante explique qu'en qualité de mineure, elle est restée dans le bus à la frontière et qu'il n'est nullement invraisemblable que son oncle ait présenté les documents pour elle.

10. Le Conseil constate que les arguments de la partie requérante sont pertinents en ce qui concerne le degré de connaissance juridique requis de la requérante. Il note, en outre, que le raisonnement de la décision attaquée est paradoxal en ce qu'il soutient, d'un côté, que tout Rwandais est au courant du détail de l'organisation des gacaca, mais reproche en même temps à la requérante de ne pas l'être, alors que ni sa nationalité rwandaise, ni sa résidence au Rwanda à l'époque des faits ne sont contestées. Le simple constat que la requérante est Rwandaise et qu'elle vivait au Rwanda, mais qu'elle ignore les distinctions entre gacaca de cellule et de secteur suffit à démontrer qu'il n'est pas invraisemblable qu'un Rwandais ignore cela. Concernant l'opposition entre Ngoma et « Toungoma », le Conseil ne peut que constater que la lecture des notes d'audition montre clairement que la requérante a voulu préciser que la juridiction devant laquelle elle était convoquée concernait tout Ngoma et non une partie de Ngoma. Le Conseil reste, en conséquence, sans saisir la portée de cette partie de l'argumentation de la décision attaquée.
11. La partie requérante développe également une argumentation pertinente concernant sa méconnaissance de la signification du sigle MRND. Le Conseil observe, pour sa part, que ce parti était celui de l'ancien président Habyarimana et qu'il a disparu avec la victoire du FPR en juillet 1994, soit à une date à laquelle la requérante était âgée de quatre ans. Il n'aperçoit pas en quoi l'ignorance par la requérante de la signification du sigle d'un parti disparu alors qu'elle était âgée de quatre ans permet une quelconque conclusion quant à la sincérité de ses propos concernant l'arrestation de son père en 2000, du fait de son appartenance passée à ce parti.
12. Enfin, la partie requérante répond également avec pertinence au motif tiré des circonstances du franchissement de la frontière. La décision attaquée ne démontre effectivement pas qu'il est invraisemblable qu'un adulte ait pu se charger des formalités de contrôle des documents au poste frontière, tandis que la requérante restait dans le car.
13. La fragilité des motifs sur lesquels repose le refus ne permet pas au Conseil de s'y rallier. Le moyen est fondé en ce qu'il est tiré d'une motivation inadéquate de la décision attaquée.
14. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante fait grief au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment pris en considération le statut de mineure de la requérante. Elle renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil qui soulignent l'obligation de prendre en considération la minorité d'âge d'un demandeur dans l'examen de la cohérence ou de la précision de ses déclarations, ainsi que la nécessité de faire application du bénéfice du doute face à de telles demandes.
15. Les développements *supra* démontrent que la motivation de la décision attaquée a, de toute évidence, été rédigée sans tenir compte du jeune âge de la requérante, qui à lui seul peut expliquer les imprécisions qui y sont dénoncées. Cette branche du moyen est également fondée.

16. Quant au bien-fondé de la crainte de la partie requérante au regard de l'article 48/3 de la loi, le Conseil estime, pour sa part, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est suffisamment circonstancié ; il est, en outre, émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Au vu du défaut de motivation adéquate de la décision attaquée, le doute doit bénéficier à la requérante.
17. La crainte de la partie requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, constitué de la parentèle des anciens cadres du parti au pouvoir sous le régime du président Habyarimana et durant le génocide.
18. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille huit par :

,  
J. F. MORTIAUX,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**J. F. MORTIAUX.**